

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 08 avril 2009 à 9 h 30

« Les régimes de retraite des indépendants : les problématiques spécifiques »

Document N°1

Document de travail, n'engage pas le Conseil

Note de présentation générale

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Les régimes de retraite des indépendants : les problématiques spécifiques

Le présent dossier est consacré aux régimes de retraite des indépendants. L'objet de la séance est de présenter ces régimes, leurs ressortissants, les évolutions réglementaires récentes et les problématiques actuelles.

Après un panorama d'ensemble de la population des indépendants ou « non-salariés » (**Document 2**), le dossier comporte deux grandes parties, la première (**Documents 3 à 12**) décrivant les caractéristiques des régimes de base et complémentaires des indépendants (gérés par la mutualité sociale agricole (MSA) pour les non-salariés agricoles, le régime social des indépendants (RSI) pour les artisans et commerçants, et la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour les professions libérales) et la seconde partie (**Documents 13 à 15**) abordant les principales problématiques auxquelles sont confrontés ces régimes. La caisse nationale des barreaux français (CNBF) n'est pas étudiée ici.

I. Les régimes des indépendants

1. Des régimes de retraite spécifiques pour les différentes catégories de travailleurs non-salariés

1.1. La population des travailleurs non-salariés

Les travailleurs non salariés exercent leur activité pour leur propre compte ou pour le compte d'un membre de leur famille, sans subordination juridique. Les activités exercées dans ce cadre sont multiples (agriculture, artisanat, commerce, professions médicales, juridiques...). Leur point commun est que la majorité d'entre elles supposent la constitution d'un capital, capital humain lorsque l'accès à l'emploi est conditionné par l'obtention d'un diplôme (cas typique des professions médicales), et capital professionnel pour disposer d'un lieu d'exercice et du matériel permettant d'exercer.

L'entrée dans le non-salariat fait souvent suite à une période de salariat et, à la retraite, les non-salariés sont pour la plupart polypensionnés, ayant été affiliés à plusieurs régimes de base (**Document 2**).

Selon les comptes de la sécurité sociale, en 2007, 1,8 millions de personnes cotisaient à un régime de base de non-salariés.

1.2. Des régimes de retraite spécifiques

La constitution d'un capital professionnel et sa valorisation à la retraite (revente du fonds de commerce, de l'exploitation agricole, de la clientèle...) notamment ont conduit les non-salariés à opter, au moins dans un premier temps, pour des régimes de retraite établis sur des bases minimales.

La création de régimes de retraite distincts du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale a ainsi répondu à la volonté des travailleurs non salariés que soient reconnues leurs spécificités : ont été créés en 1948, soit trois ans après les ordonnances instaurant la Sécurité sociale, les régimes des artisans et commerçants et le régime des professions libérales, puis, en 1952, celui des exploitants agricoles.

En 1973, les régimes de base des artisans et des commerçants ont toutefois été alignés sur le régime général même si quelques différences dans les modalités de calcul des pensions subsistent.

En revanche, les régimes de base des non-salariés agricoles et des professions libérales ont conservé une réglementation spécifique, même si les transformations récentes de leur système de retraite – la création d'un régime complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, l'unification du régime de base pour les professions libérales et les mesures prises dans le cadre de la réforme de 2003 – les ont rapprochés du cadre appliqué aux salariés.

2. Le calcul de la retraite des non-salariés

Les non-salariés bénéficient aujourd'hui, en matière de retraite, d'une couverture de base et d'une couverture complémentaire.

2.1. *La retraite des non-salariés agricoles*

La retraite des anciens non-salariés agricoles est gérée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (**Document 3**).

La retraite de base se compose de deux éléments :

- Pour l'ensemble des non-salariés agricoles : la retraite forfaitaire (RF)
Elle est la contrepartie de la cotisation d'assurance vieillesse individuelle (AVI). Elle vaut le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) *au prorata* de la durée validée au régime des non-salariés agricoles.
- Pour les chefs d'exploitation, les collaborateurs depuis 1999 et pour les aides familiaux depuis 1994 : la retraite proportionnelle (RP)
Elle est la contrepartie de la cotisation d'assurance vieillesse agricole (AVA), laquelle donne droit à des points de retraite, en nombre fixe pour les collaborateurs et membres de la famille, en proportion des revenus pour les chefs d'exploitation.

Le montant de la retraite de base, plafonné à 50 % du plafond de la Sécurité sociale, est calculé comme la somme de ces deux composantes (RF+RP) auquel s'applique un taux de liquidation qui vaut 100 % à son maximum. Les conditions de départ en retraite sont les mêmes que celles appliquées dans les régimes des salariés en termes d'obtention du taux plein (mêmes conditions d'âge et de durée d'assurance), de décote et de surcote. Il est également possible de racheter des trimestres et de partir en retraite de façon anticipée dès 56 ans, en cas de carrière longue.

Depuis 1994, ont été mises en œuvre des mesures de revalorisation des retraites, ciblées d'abord sur les carrières complètes avant de s'étendre en 2006 aux carrières incomplètes. En

2009, pour y être éligible, la durée d'assurance minimale en tant que non-salarié agricole est de 22,5 ans. Le bénéfice de la revalorisation est accordé dans la limite d'un montant maximal de retraite, tous régimes de base et complémentaires confondus, de 750 € par mois.

En outre, depuis 2003, les anciens chefs d'exploitation agricole peuvent percevoir une retraite complémentaire du régime RCO (retraite complémentaire obligatoire). Sous condition de durée d'assurance, des points gratuits ont été accordés pour la période antérieure à 2003. La création de ce régime vise à ce qu'un chef d'exploitation ayant eu une carrière complète accède à une retraite totale agricole d'au moins 75 % du SMIC net.

2.2. La retraite des artisans et commerçants

Les régimes de retraite des artisans et des commerçants sont gérés depuis 2006 par le régime social des indépendants ou RSI (**Document 6**).

Depuis 1973, la retraite de base des artisans et commerçants se calcule comme celle des salariés du secteur privé. Seuls quelques particularismes persistent (**Document 7**). Précédemment, la retraite de base était calculée en points. Les retraités ayant été affiliés sous les deux systèmes – points puis annuités – reçoivent une pension qui est la somme de la retraite de l'ancien régime en points et de la retraite du régime actuel en annuités.

À cette retraite de base, s'ajoute une retraite complémentaire calculée en points, depuis 1979 pour les artisans et 2004 pour les commerçants. Alors que pour les deux catégories, les règles de calcul des droits sont unifiées dans le régime de base, les valeurs d'achat et de service des points de retraite complémentaire sont différenciées. Au 1^{er} janvier 2009, le rendement instantané du régime complémentaire des artisans est de 6,8 %, celui du régime complémentaire des commerçants est de 7,2 % (**Document 9**).

2.3. La retraite des professionnels libéraux

Le système de retraite des professions libérales est organisé en sections professionnelles, au nombre de dix depuis le 1^{er} janvier 2009. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les missions de la CNAVPL ont été étendues. En particulier, elle assure la gestion du régime de retraite de base désormais unifié et des réserves du régime ; les sections professionnelles conservent le pilotage des régimes complémentaires (**Document 11**).

La retraite de base et la retraite complémentaire sont toutes deux calculées en points.

Pour la retraite de base, la cotisation est proportionnelle aux revenus professionnels non salariés. Les points sont acquis proportionnellement à la cotisation par tranche : un maximum de 450 points sur la tranche 1 (jusqu'à 85 % du plafond de la sécurité sociale), 100 points sur la tranche 2 (de 85 % à 5 plafonds).

Pour la retraite complémentaire, les règles d'acquisition de points diffèrent selon la section professionnelle : la cotisation peut être proportionnelle aux revenus, forfaitaire ou mixte, et les points acquis en stricte proportion des cotisations ou par tranche.

En outre, les professionnels de santé conventionnés bénéficient d'une retraite supplémentaire, les « avantages sociaux vieillesse » (ASV).

3. La situation démographique et les conséquences sur l'équilibre financier

3.1. *Des situations démographiques contrastées*

Le ratio démographique du régime des non-salariés agricoles est très faible, à peine supérieur à 3 cotisants pour 10 retraités (**Document 4**). Cependant, à la différence des autres régimes de retraite, il se stabilise et devrait légèrement s'améliorer sur le long terme avec la baisse plus rapide du nombre de retraités - maximal en 1995¹ - que du nombre de cotisants.

Pour les artisans et les commerçants, le rapport démographique actuel se rapproche d'un cotisant pour un retraité. Sur les prochaines années, il devrait se dégrader, particulièrement pour les commerçants pour lesquels il pourrait passer en dessous de 4 cotisants pour 10 retraités en 2050.

Parmi les régimes de retraite des non-salariés, celui des professionnels libéraux est le seul à bénéficier d'un rapport démographique favorable (3,4 cotisants pour un retraité en 2007 ; **Document 11**). Le nombre de cotisants croît de façon soutenue, particulièrement à la CIPAV et à la CARPIMKO². Le rapport démographique se détériore de façon continue depuis la création du régime, mais devrait rester supérieur ou égal à un à l'horizon 2050.

3.2. *Des situations financières diverses qui appellent des modes de financement spécifiques*

Le régime des professions libérales est le seul régime de base des non-salariés qui présentait un excédent en 2008. Sa situation démographique favorable contribue à ce résultat positif, mais elle a aussi pour conséquence de faire peser sur les comptes de la CNAVPL une charge de près de 500 millions d'euros de compensation démographique.

Pour la CNAVPL, les charges se répartissent en deux tiers pour les prestations vieillesse et un tiers au titre de la compensation entre régimes.

Les autres régimes de base de non-salariés sont bénéficiaires nets de la compensation. Celle-ci représente 44 % des produits du régime de base des non-salariés agricoles, 15 % du régime de base des artisans et 27 % de celui des commerçants, et les impôts et taxes affectés (la CSSS pour le régime des commerçants) fournissent de 16 % à 24 % de leurs ressources.

Les cotisations sociales représentent la ressource quasi exclusive de la CNAVPL, mais moins de 60 % des ressources du régime de base des artisans, 50 % du régime de base des commerçants et seulement 12 % du régime de base des non-salariés agricoles. En 2008, la contribution d'équilibre du FFIPSA³, soit près d'1,2 milliards d'euros, représentait les deux tiers des « autres produits » du régime.

¹ Le Bourhis P. et Perraud C. (2007), « Les retraités non salariés agricoles », INSEE Références, *L'agriculture, nouveaux défis*, 307 p.

² CIPAV : Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse ; CARPIMKO : Caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

³ Le FFIPSA (Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles) a été supprimé par la Loi de finance 2009 ; sa dette a été reprise par l'Etat.

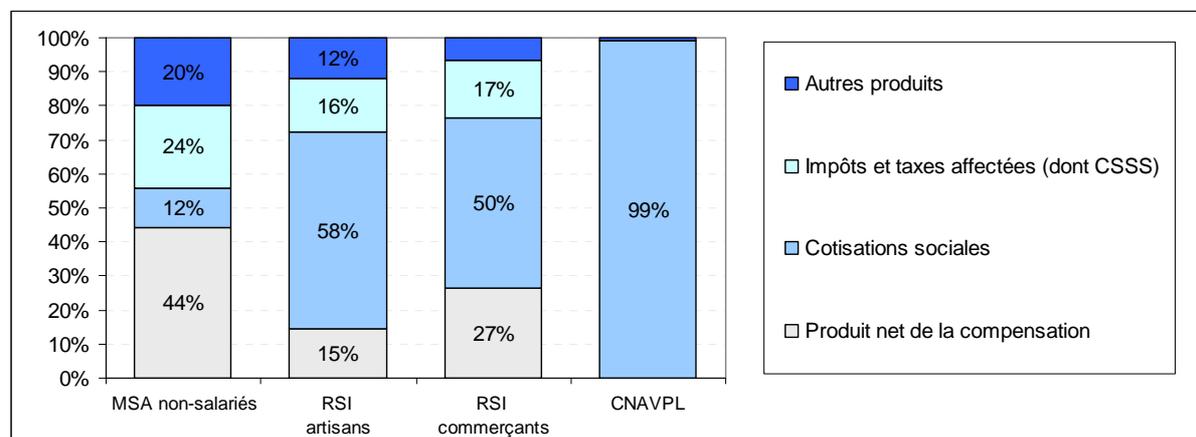
**Comptes des régimes de retraite de base des indépendants
pour 2008 en millions d'euros**

	MSA non- salariés	RSI artisans	RSI commerç ants	CNAVPL
Charges	9 412,4	3 358,4	3 842,8	1 379,2
dont :				
Prestations légales vieillesse	8 700,0	2 889,5	3 466,5	825,6
Charges de compensation	0,0	0,0	0,0	481,4
Produits	9 371,6	3 188,7	3 627,9	1 454,2
dont :				
Cotisations sociales	1 090,9	1 835,7	1 804,1	1 440,5
Cotisations prises en charge par l'Etat	3,6	28,8	50,2	1,3
Impôts et taxes affectées (dont CSSS*)	2 277,2	498,8	611,8	0,0
Produits de la compensation	4 143,3	465,6	965,3	0
Prise en charge de cotisations et de prestations par le FSV	0,0	107,4	121,9	1,5
Résultat net	-40,8	-169,6	-214,9	75,0

Source : rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2008.

* CSSS : contribution sociale de solidarité des sociétés.

**Décomposition du produit financier
des régimes de base des indépendants pour 2008**



Source : calculs COR, d'après rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale, septembre 2008.

Les sources de financement des régimes complémentaires des non-salariés sont également différenciés :

- Le régime complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles a un mode de financement unique pour un régime de retraite complémentaire dans la mesure où il fait intervenir la solidarité nationale : en 2008, la contribution de l'Etat représentait le tiers des ressources financières du régime. Cette participation de la solidarité nationale finance actuellement exclusivement les retraites accordées aux exploitants en contrepartie de points gratuits. À l'avenir, elle devrait compléter les cotisations pour permettre de maintenir le rendement du régime à un niveau proche de celui des autres régimes complémentaires⁴.
- Les régimes complémentaires des artisans et commerçants sont autonomes financièrement. Ils sont également spécifiques au sein du système de retraite obligatoire français dans la mesure où le financement en répartition est doublé d'un fonds de réserve alimenté par une sur-cotisation des assurés (**Document 10**). Au 31 décembre 2007, le régime complémentaire des artisans et celui, plus récent, des commerçants disposaient de réserves s'élevant respectivement à 7 milliards et 1,4 milliard d'euros.
- Les régimes complémentaires des professions libérales sont gérés par chaque section professionnelle de façon autonome. En 2008, l'ensemble de ces régimes présentait un excédent de 807 millions d'euros.
- Les régimes ASV, lesquels servent la retraite supplémentaire des professionnels de santé conventionnés, présentaient un excédent de 11 millions d'euros en 2008. Ces régimes sont financés pour un tiers par une cotisation des assurés, pour deux tiers par l'assurance maladie. Leur viabilité financière étant menacée à court terme, des réformes ont récemment été engagées pour reculer la date d'épuisement de leurs réserves (**Document 12**).

⁴ Voir : Sénat (2007), *La protection sociale agricole : quel avenir ?*, Rapport d'information n° 304 (2006-2007) de M. Juilhard, fait au nom de la Commission des affaires sociales, déposé le 9 mai 2007.

3.3. Les perspectives démographiques et financières

Sont rapidement présentées ici les perspectives à long terme des régimes de base des non-salariés, selon les projections établies en 2007 par le COR pour son 5^e rapport, qui actualisaient les projections de 2005⁵. Ces perspectives n'intègrent donc pas en particulier les effets de la crise actuelle, qui sont de toute façon très difficiles à estimer à ce jour sur le long terme.

Le rapport démographique⁶ de la MSA non-salariés se stabiliserait à l'horizon 2025 (0,3 cotisant pour 1 retraité). Il s'améliorerait ensuite jusqu'en 2050, passant à de 0,3 à 0,5 cotisant pour un retraité. Le solde technique (différence entre la masse des cotisations et la masse des pensions) serait négatif sur toute la période de projection, mais s'améliorerait de façon continue puisqu'il passerait d'environ -7 milliards d'euros en 2007 à -2,6 milliards d'euros en 2050.

Le rapport démographique du régime de base des artisans se détériorerait au cours de la période de projection et passerait de 0,9 à 0,6 cotisant pour un retraité entre 2007 et 2050. Le solde technique serait négatif sur toute la période de projection. Toutefois, il s'améliorerait nettement entre 2007 et 2025, passant de -560 à -158 millions d'euros, avant de se dégrader à nouveau pour atteindre -487 millions d'euros en 2050.

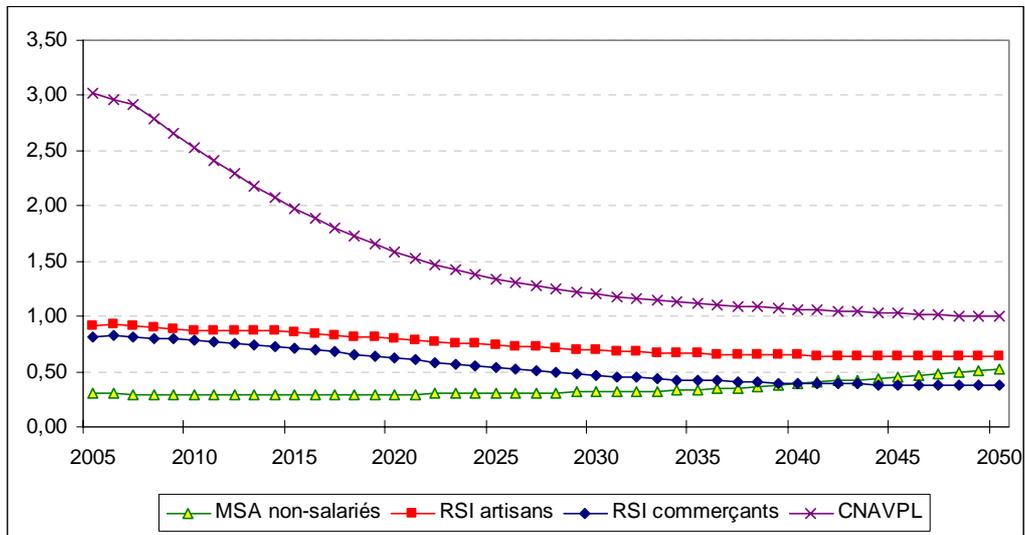
Le rapport démographique corrigé du régime de base des commerçants se détériorerait entre 2007 et 2040, passant de 0,8 à 0,4 cotisant pour 1 retraité, puis se stabiliserait à ce niveau jusqu'en 2050. Le solde technique serait négatif sur toute la période de projection. Après une amélioration jusqu'en 2015 (-931 millions d'euros), il atteindrait son point le plus bas vers 2040 (environ -1,5 milliard d'euros). Il représenterait -1,2 milliard d'euros en 2050.

Pour la CNAVPL, le nombre de retraités progresserait plus rapidement que le nombre de cotisants sur toute la période de projection. Le rapport démographique corrigé serait divisé par trois entre 2006 et 2050, passant de 3 cotisants pour 1 retraité à 1 cotisant pour 1 retraité. Le solde technique (donc hors compensation financière) serait positif sur toute la période de projection. Le dynamisme des effectifs de cotisants conduirait à améliorer le solde technique au cours des prochaines années, mais il décroîtrait à partir de 2015 environ pour atteindre un point bas aux alentours de 2025 (environ 410 millions d'euros). Il s'améliorerait à nouveau en fin de période pour atteindre un peu plus d'un milliard d'euros en 2050.

⁵ Afin de tenir compte notamment de la révision importante à l'été 2006 des perspectives démographiques et de population active de l'INSEE. Pour les régimes des non-salariés, les résultats obtenus en 2005 ont été actualisés sommairement en les recalant sur les nouvelles perspectives démographiques de l'INSEE.

⁶ Ici, rapport entre le nombre de cotisants et la somme du nombre de retraités de droit direct et la moitié du nombre de retraités de droit dérivé.

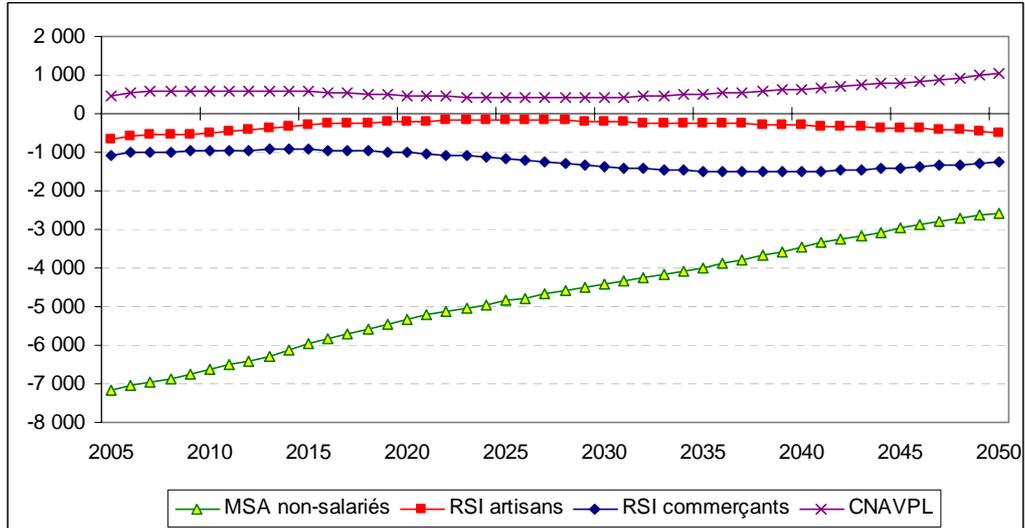
Rapport démographique corrigé*



Source : COR.

* Rapport démographique corrigé = effectif de cotisants / (effectif de retraités de droit propre + 1/2 effectif de retraités de droit dérivé).

Solde technique (en millions d'euros 2006)



Source : COR.

* Solde technique = masse des cotisations – masse des pensions.

4. Les évolutions législatives récentes des régimes des indépendants

Les régimes de retraite de base des indépendants ont été concernés par la réforme de 2003.

- Les artisans et les commerçants, dont les régimes de base sont alignés sur le régime général depuis 1973, sont soumis aux mêmes modifications que les salariés du secteur privé : allongement de la durée d'assurance, baisse de la décote, création d'une surcote, assouplissement des conditions de cumul d'un emploi et d'une retraite, possibilité de partir de façon anticipée en cas de carrière longue, proratisation du nombre de salaires entrant dans le calcul du salaire de référence, possibilité de racheter des années d'études et des années incomplètes, modification des conditions d'octroi de la pension de réversion (**Document 8**).
- Bien que le régime des non-salariés agricoles ne soit pas aligné sur le régime général (à la différence du régime des salariés agricoles), ces mesures s'appliquent également aux retraites de base des anciens travailleurs non-salariés de l'agriculture (**Document 3**).
- Pour la retraite de base des professionnels libéraux, la réforme de 2003 s'est surtout traduite par la transformation du régime en un régime unique, entièrement proportionnel et en points, et la possibilité de partir à la retraite dès 60 ans (65 ans auparavant) ; de plus, parmi les dispositions générales de la réforme, ont été reprises notamment la possibilité de partir en retraite avant l'âge légal en cas de « longue carrière », l'instauration d'un système de décote/surcote et la réforme de la pension de réversion (**Document 11**).

Les régimes de retraite des non-salariés ont dans le même temps connu d'autres transformations importantes, telles que des opérations de fusion ou de rapprochement de régimes, la création de régimes complémentaires obligatoires et des mesures de baisse des rendements des régimes complémentaires pour préserver leur viabilité financière.

- La fusion ou le rapprochement de régimes

En 2004, les régimes de base des sections professionnelles libérales ont été fondus en un régime unique. Désormais une cotisation proportionnelle aux revenus est prélevée à la place de la cotisation forfaitaire différenciée par section. De façon concomitante avec l'instauration de cette solidarité interprofessionnelle, le mécanisme de compensation interne entre sections professionnelles a été supprimé.

Depuis 2006, la gestion des régimes de base des artisans et des commerçants est assurée par un même organisme, le RSI. Les modalités de calcul de la retraite ne sont pas modifiées – chacun des régimes étant déjà aligné sur le régime général – mais les démarches sont simplifiées pour l'assuré.

- La création de régimes complémentaires obligatoires pour les non-salariés agricoles et les commerçants

L'affiliation à un régime de retraite complémentaire a été rendue obligatoire en 2003 pour les non-salariés agricoles et en 2004 pour les commerçants. Pour les anciens chefs d'une exploitation agricole, l'objectif est d'assurer aux retraités ayant suivi une carrière complète le versement d'une retraite globale (base et complémentaire) équivalente à 75 % du SMIC net.

Pour les anciens commerçants, l'objectif affiché est d'obtenir un taux de remplacement de la pension globale de l'ordre de 65 % pour une carrière complète.

- La baisse des rendements dans les régimes complémentaires

Afin de prolonger la durée de vie du régime complémentaire des artisans, le rendement du régime a été réduit, passant de 8 % en 2002 à 7,3 % en 2008, par une augmentation du taux de cotisation et une moindre revalorisation de la valeur de service du point (**Document 8**)⁷. En 2007, de nouvelles règles de gouvernance ont été édictées : le délai prévisionnel d'épuisement des réserves ne doit pas être inférieur à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge légal de départ en retraite (60 ans).

Dans les régimes complémentaires des professions libérales, la baisse du rendement technique est réalisée par une évolution du prix d'achat du point plus rapide que sa valeur de service. Toutes les sections professionnelles sont concernées, mais subsistent d'importantes différences de niveau de rendement entre les sections (**Document 11**).

Dans les régimes ASV, lorsque des réformes ont été conclues, elles ont consisté à baisser les rendements des régimes en augmentant de manière importante les cotisations (+25 % de la cotisation forfaitaire pour les chirurgiens dentistes, +375 % pour les directeurs de laboratoire mais avec un doublement des points acquis, +230 % pour les auxiliaires médicaux), et en baissant la valeur de service des points de retraite, d'autant plus fortement que les points ont été acquis récemment (**Document 12**).

II. Les problématiques des régimes des indépendants

Les questions que soulève actuellement l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés s'articulent essentiellement autour de deux axes : la couverture des travailleurs non salariés avec notamment l'objectif de leur garantir des retraites d'un montant suffisant, et la viabilité financière des régimes.

La **question des petites retraites** se pose avec une acuité particulière pour les non-salariés agricoles. Le rapport du 26 mars 2008 du groupe de travail mis en place par Michel Barnier, Ministre de l'Agriculture, avait pour objet d'étudier les pistes permettant la réduction des « poches de pauvreté » et de préciser les conditions de financement. Il s'est traduit par l'inscription dans la LFSS de 2009 de la mesure de revalorisation garantissant une retraite totale (tous régimes) de 750 € mensuels aux anciens non-salariés agricoles justifiant d'une durée minimale d'assurance dans le régime, et l'extension des mesures de revalorisation aux veuves.

Les plans de revalorisation successifs ont permis de relever la pension des non-salariés agricoles justifiant de longues carrières, mais des mesures complémentaires sont revendiquées (**Document 14**) :

- l'exclusion de la majoration pour enfants de 10 % du plafond de ressources de 750 € mensuels ;
- les moyens de respecter l'objectif fixé en 2002 d'une pension globale (base et complémentaire) pour les retraités ayant suivi une carrière complète à 75 % du SMIC

⁷ Voir aussi les publications du RSI : Zoom n° 4 ; Zoom n° 10.

net, alors que les pensions sont actuellement revalorisées sur les prix et compte tenu de revendications pour porter ce minimum à 85 % du SMIC net, comme pour les salariés ;

- l'octroi d'une retraite proportionnelle – et non pas seulement forfaitaire – pour les invalides ;
- l'extension du champ de la retraite complémentaire aux conjoints et aux aides familiaux.

La **question de la retraite des conjoints** se pose également pour les non-salariés non agricoles (**Document 13.2**). Les mesures récentes ont néanmoins permis d'améliorer leur couverture sociale. Depuis juillet 2007 (janvier 2006 pour les non-salariés agricoles), la personne non salariée participant à l'activité professionnelle de son conjoint (marié ou pacsé) non salarié doit s'affilier à un régime de retraite et opter pour un statut : conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé.

La **question de la couverture des non-salariés** est également soulevée par le nouveau statut d'auto-entrepreneur, relevant du « micro-social » : il est actuellement prévu que les assurés cotisent sur une base minimale à la CNAVPL. Pour le régime, se posent en retour des questions de financement, notamment avec la croissance soutenue de nouveaux affiliés aux capacités contributives faibles qui contribue à accroître le montant de la compensation financière à la charge de la CNAVPL (**Document 11**).

Plus largement, la **question du financement** des régimes des non-salariés renvoie à des problématiques spécifiques.

La frontière entre activité salariée et activité non-salariée est parfois ténue. Tous les non-salariés – c'est-à-dire les personnes non liées juridiquement par un contrat de travail – ne relèvent pas des régimes de retraite des indépendants et sont alors affiliés au régime général des salariés (**Document 13.1**).

Le choix entre l'exercice libéral et le salariat peut tenir aux conditions d'exercice de la profession (par exemple, dans les professions médicales⁸), mais aussi à des considérations financières, fiscales et/ou sociales, dans le but de minimiser les prélèvements en utilisant les moyens légaux. La pratique concerne notamment les chefs d'entreprise, pour lesquels le statut social est lié au choix du mode d'exploitation. Parmi les 800 000 chefs d'entreprise artisanale, 40 % relèveraient ainsi du régime général des travailleurs salariés⁹. Plus largement, en conservant le statut social de non-salarié, l'optimisation fiscale et sociale peut consister à limiter les revenus qui servent d'assiette aux cotisations. Ces pratiques conduisent à fragiliser les équilibres financiers des régimes concernés (**Document 13.3**).

Enfin, le financement du régime des non-salariés agricoles se pose de façon aigüe et une solution pérenne reste à trouver. La suppression du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FFIPSA) reporte les charges actuelles et futures sur la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) qui devra alors recourir à l'emprunt pour y faire face (**Document 14**).

⁸ Toutes les professions d'auxiliaires médicaux peuvent être exercées en qualité de salarié. En 2007, étaient salariés 86 % des infirmiers, 69 % des pédicures-podologues, mais seulement 2 % des opticiens-lunétiers (DREES).

⁹ « L'avenir des retraites des travailleurs indépendants » ;

http://www.pme.gouv.fr/mde/d_dossiers/Dossier1/dossier_retraites_1.htm ; mars 2005